



BKA

**DEPARTEMENT
CONSEIL
&
CONTENTIEUX**

Ghislaine MOISE-BAZIE
Médiateur Professionnel Diplômé

Sylvère KOYO
PMD 2012, Arbitre (CACI-CCJA)

Simone ASSA-AKOH
Médiateur Professionnel Diplômé

Avocats Associés

Ingride YAO

Ezona BAZIE-ACKAH
BA in Economics

Avocats Collaborateurs

DEPARTEMENT FISCALITE

Jean-Martial AMESSAN

Directeur

Abidjan, Ancien Cocody 8
Rue B15, (Ruelle ex Clinique GOCI)
08 BP 2614 Abidjan 08
Tél : (+225) 22 443 885
(+225) 22 443 908
Fax : (+225) 22 443 888
E-mail : avocatsbka@sabka.ci

San-Pédro, Route du Port
Immeuble BNI, 1^{er} Étage, Porte 13
01 BP 1353 San-Pédro 01
Tél : (+225) 34 711 203
Fax : (+225) 34 711 202
E-mail : sabkasanpedro@gmail.com

Site web : www.scpabka.com

CORRESPONDANTS

▪ TURQUIE

INLAWCO

Cabinet d'Avocats

Istanbul, Sun Plaza Malasliak 34398
Site web : www.inlawco.com

▪ FRANCE

CABINET BAUBIGEAT

Cabinet d'Avocats

Paris, 14 Rue de Berri 7500 8 Paris
Site web : www.baubigeat.com

SOCIETE D'AVOCATS BAZIE - KOYO - ASSA

PLAINTE

Abidjan, le 10 Décembre 2018
A Monsieur le Procureur de la
République du Tribunal de
Première Instance
d'ABIDJAN-PLATEAU

La Commune du Plateau agissant aux poursuites et diligences du Maire Intérimaire, Monsieur YAPI Jacques ;

Ayant pour conseil, la **SOCIETE D'AVOCATS MOÏSE-BAZIE, KOYO & ASSA-AKOH**, Avocats à la Cour, y demeurant à Abidjan, Vieux Cocody, Rue B-15, N°8 (Clinique GOCI), 08 BP 2614 Abidjan 08, Tél. : 22.44.38.85 / 22.44.39.08, Fax : 22.44.38.88 ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que par décret n° 2018-659 du 1^{er} août 2018, Monsieur BENDJO AKOSSI Noël a été révoqué de ses fonctions de maire de la Commune du Plateau.

Que cette décision du Gouvernement fait suite à une mission de vérification et de contrôle diligentée par les services compétents du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Que suivant le communiqué en Conseil des Ministres paru dans le journal *Fraternité Matin* du 2 août 2018, la mission du Ministère a relevé « de graves déviations dans la gestion du maire, relevant du maniement des fonds communaux, du faux en écritures publics et du détournement de fonds portant sur plusieurs milliards de Francs CFA ».

Dans le cadre de sa prise de fonction en tant que Maire intérimaire de la Commune du Plateau, Monsieur Jacques YAPI, Conseiller Municipal de la Commune du Plateau, a exprimé le besoin d'évaluer l'existant et de faire un état des lieux, avant la mise en œuvre de ses nouvelles prérogatives.

C'est dans ce cadre qu'il a souhaité qu'une revue juridique et financière soit réalisée par le Conseil de la Commune du Plateau dont les objectifs principaux sont ci-après indiqués :

- se prononcer, au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur la régularité des conventions et marchés signés par le Maire révoqué ;
- puis de faire une revue des conventions passées par ces prestataires avec les tiers, notamment en leurs stipulations financières, afin

d'évaluer le préjudice financier qu'aurait subi la Commune lié au manque à gagner des recettes municipales.

Il est apparu que la Commune du Plateau, sous la direction de l'ancien Maire, a souscrit à hauteur de vingt millions (20.000.000) de f CFA dans le capital social d'un montant de quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA de la société Anonyme **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE PROMOTION DU PLATEAU dite SDPP**, ainsi que l'attestent l'extrait des comptes administratifs du Maire sur l'exercice 2003, ainsi que celui du compte de gestion du trésorier de la commune du plateau ;

(Pièces N°1 : -**extrait des comptes administratifs du Maire sur l'exercice 2003,**
-**extrait du compte de gestion du trésorier de la commune du plateau)**

Qu'une copie des statuts de ladite société dressés par Maître BENE-HOANE, notaire à ABIDJAN, est également jointe aux présentes ;

(Pièce N°2 : **Statuts de la société SDPP du 05 Mars 2010**)

Que L'article 120 de la loi du 13 Décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales prescrit que :

« Les titres visés à l'article 118 doivent être mis sous forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs. Ils sont conservés par le Payeur de la collectivité territoriale même s'ils sont affectés à la garantie de la gestion du Conseil d'Administration. »

Qu'il ne semble pas que les actions acquises soient conservées par le Payeur de la Commune du Plateau ;

Qu'en outre l'article 119 stipule en son alinéa in fine que : **« Les modifications aux statuts des sociétés susvisées qui intéressent la collectivité territoriale doivent être approuvées par le Conseil de celle-ci »**

Que de plus, l'article 6 de la loi N°97-520 du 04 Septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique dispose que : **« Toute participation financière publique au capital d'une société et toute augmentation ou réduction ultérieure de cette participation financière doivent être autorisée par décret. » ;**

Qu'il ressort de l'application combinée des dispositions susmentionnées que toute opération portant modification des statuts des sociétés intéressant la commune est soumise au respect de certaines règles ;

Notamment l'approbation du Conseil Municipal ainsi que l'autorisation par décret ;

Or, en Août 2018, est intervenue au profit de Monsieur EHO Djama Claude, une cession de la totalité des actions de la Commune, sans

que le Conseil municipal n'en ait été informé , donc sans son accord,
ou que cette cession ait été autorisée par décret ;

(Pièce numéro 3 : Mise à jour des statuts)

Que le prix de cession desdites parts dont le montant est estimé à quarante millions (40.000.000) de francs CFA n'a pas été reversé à la Commune, ce qui lui cause un préjudice certain ;

Cette dernière, du fait de ces agissements, porte plainte contre X et prie Monsieur le Procureur de tirer des faits délictuels ci-dessus relatés telle qualification pénale qu'il plaira, d'en rechercher les auteurs ainsi que toute personne impliquée et leur faire stricte application de la loi pénale .

En outre, conformément à l'article 85 du Code de Procédure Civile, elle se constitue partie civile et se réserve le droit d'évaluer ultérieurement le montant des dommages-intérêts en réparation de son préjudice ;

Vous remerciant des suites que vous voudrez bien réserver à sa requête,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes sentiments distingués.

PRESENTEE A ABIDJAN LE 10/12/18

A ABIDJAN

POUR L' EXPOSANTE, SON

CONSEIL,

LA SOCIETE D'AVOCATS

MOISE-BAZIE,KOYO,ASSA-AKOH

Société d'Avocats
MOISE-BAZIE
KOYO
ASSA-AKOH
Tél.: 22 44 13 85 / 22 44 39 08
08 B.P. 2614 ABIDJAN 08



BKA

**DEPARTEMENT
CONSEIL
&
CONTENTIEUX**

Ghislaine MOISE-BAZIE
Médiateur Professionnel Diplômé

Sylvère KOYO
PMD 2012, Arbitre (CACI-CCJA)

Simone ASSA-AKOH
Médiateur Professionnel Diplômé
Avocats Associés

Ingride YAO

Ezona BAZIE-ACKAH
BA in Economics

Avocats Collaborateurs

DEPARTEMENT FISCALITE

Jean-Martial AMESSAN
Directeur

Abidjan, Ancien Cocody 8
Rue B15, (Ruelle ex Clinique GOCI)
08 BP 2614 Abidjan 08
Tél : (+225) 22 443 885
(+225) 22 443 908
Fax : (+225) 22 443 888
E-mail : avocatsbka@sabka.ci

San-Pédro, Route du Port
Immeuble BNI, 1^{er} Étage, Porte 13
01 BP 1353 San-Pédro 01
Tél : (+225) 34 711 203
Fax : (+225) 34 711 202
E-mail : sabkasanpedro@gmail.com

Site web : www.scpabka.com

CORRESPONDANTS

▪ TURQUIE

INLAWCO
Cabinet d'Avocats

Istanbul, Sun Plaza Malaslak 34398
Site web : www.inlawco.com

▪ FRANCE

CABINET BAUBIGEAT
Cabinet d'Avocats

Paris, 14 Rue de Berri 7500 8 Paris
Site web : www.baubigeat.com

SOCIETE D'AVOCATS BAZIE - KOYO - ASSA

PLAINTE

Abidjan, le 10 Décembre 2018
A

Monsieur le Procureur de la
République du Tribunal de
Première Instance
d'ABIDJAN-PLATEAU

La Commune du Plateau agissant aux poursuites et diligences du Maire
Intérimaire, Monsieur YAPI Jacques ;

Ayant pour conseil, la **SOCIETE D'AVOCATS MOÏSE-BAZIE, KOYO & ASSA-AKOH**,
Avocats à la Cour, y demeurant à Abidjan, Vieux Cocody, Rue B-15, N°8 (Clinique
GOCI), 08 BP 2614 Abidjan 08, Tél. : 22.44.38.85 / 22.44.39.08, Fax :
22.44.38.88 ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Par décret n° 2018-659 du 1^{er} août 2018, Monsieur BENDJO AKOSSI Noël a été
révoqué de ses fonctions de maire de la Commune du Plateau.

Cette décision du Gouvernement fait suite à une mission de vérification et de
contrôle diligentée par les services compétents du Ministère de l'Intérieur et de
la Sécurité.

Suivant le communiqué du Conseil des Ministres paru dans le quotidien
Fraternité Matin du 2 août 2018, la mission a relevé vérification et de contrôle a
relevé « de graves déviations dans la gestion du maire, relevant du maniement
des fonds communaux, du faux en écritures publics et du détournement de
fonds portant sur plusieurs milliards de Francs CFA ».

Par délibération municipale n° 2018-209/CPL/SG du 6 septembre 2018, le
Conseil Municipal a autorisé la résiliation de toutes les conventions contractées
par la Commune du Plateau avec les sociétés COZCO, NEGCOM et BAPM.

Le Maire intérimaire a donc notifié à la société NEGCOM, Société à
responsabilité Limitée unipersonnelle, la rupture de ses relations contractuelles
avec la Commune du Plateau.

Par ailleurs, dans le cadre de sa prise de fonction en tant que Maire intérimaire
de la Commune du Plateau, Monsieur Jacques YAPI, Conseiller Municipal de la
Commune du Plateau, a exprimé le besoin d'évaluer l'existant et de faire un état
des lieux, avant la mise en œuvre de ses nouvelles prérogatives.

Que pour réaliser une revue juridique et financière, un mandat a été donné au
Conseil de la Commune du Plateau dont les objectifs principaux sont ci-après
indiqués :

- se prononcer, au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur la régularité des conventions et marchés signés par le Maire révoqué ;

- puis de faire une revue des conventions passées par ces prestataires avec les tiers, notamment en leurs stipulations financières, afin d'évaluer le préjudice financier qu'aurait subi la Commune lié au manque à gagner des recettes municipales.

Ainsi la revue des conventions et marchés portant sur l'occupation du domaine public communal antérieurement à la prise de service du maire intérimaire a abouti aux conclusions suivantes :

- La société NEGCOM a conclu en 2004, avec la Commune du Plateau, un protocole d'accord aux termes duquel ladite société était chargée du recouvrement des taxes publicitaires et d'occupation du domaine public à charge pour elle de reverser 70% des sommes recouvrées à la commune ;
- Monsieur EHOUE Jacques Gabriel a assumé la gérance de ladite société jusqu'en fin 2016, puis Dame KONAN KOUAME AKISSI Rita a été désignée gérante depuis janvier 2017 ;
- Suite aux informations recueillies, notamment auprès de la Trésorerie Municipale, il est apparu que la contrepartie financière devant revenir à la Commune aux titres des taxes publicitaires et d'occupation du domaine public ne lui a pas été régulièrement reversée voire même pas du tout reversée sur certaines périodes;
- Aussi, l'impact financier des activités concédées à NEGCOM au titre du protocole du 02 Février 2004 représentant le manque à gagner provisoire au titre de la taxe municipale sur la publicité et sur la taxe sur l'occupation du domaine public, sur la base des pièces mises à la disposition de la Commune du plateau, fait ressortir un préjudice sur la période 2004-2017 d'un montant de **CINQ MILLIARDS CENT QUARANTE-DEUX MILLIONS TRENTE-TROIS MILLE DEUX CENT (5.142.033.200 F CFA)**;

Le fait pour la société NEGCOM d'avoir reçu mandat de recouvrer des sommes, notamment des taxes municipales, à charge pour elle de reverser la contrepartie financière revenant à la Commune, et s'en être abstenue, a certainement causé un préjudice très important à la Commune du Plateau.

Cette dernière, du fait de ces agissements, porte plainte contre X et prie Monsieur le Procureur de tirer des faits délictuels ci-dessus relatés telle qualification pénale qu'il plaira, d'en rechercher les auteurs ainsi que toute personne impliquée et leur faire stricte application de la loi pénale .

En outre, conformément à l'article 85 du Code de Procédure Civile, elle se constitue partie civile et sollicite, la restitution de la somme de **CINQ MILLIARDS CENT QUARANTE-DEUX MILLIONS TRENTE-TROIS MILLE DEUX CENT (5.142.033.200 F CFA)**; **5.142.033.200 F CFA CFA sans préjudice des dommages-intérêts , à titre de réparation**

Vous remerciant des suites que vous voudrez bien réserver à sa requête,
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de
mes sentiments distingués.

PRESENTEE A ABIDJAN LE 10/12/18

**POUR L' EXPOSANTE, SON
CONSEIL,
LA SOCIETE D'AVOCATS
MOISE-BAZIE,KOYO,ASSA-AKOH**

PJ : -Rapport final sur la revue des conventions et marchés portant sur
l'occupation du domaine public communal antérieurement à la prise
de service du Maire Intérimaire.
-Protocole d'accord de 2004 entre NEG COM et la Commune du Plateau

**Société d'Avocats
MOISE-BAZIE
KOYO
ASSA-AKOH**
Tél.: 22 44 28 88 / 22 44 39 08
08 B.P. 2614 ABIDJAN 08